

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !

"

Et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative) et

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur :

- **l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- **les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes (contreprojet du Conseil d'Etat) et Rapports du Conseil d'Etat sur**
- **la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
- **la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

La commission a siégé à Lausanne à trois reprises : le jeudi 26 mai 2016, de 13h30 à 16h10 dans la Salle des Charbonnens, le mardi 31 mai 2016, de 13h30 à 13h55 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, et le vendredi 10 juin 2016, de 10h30 à 10h55, à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14. Lors de ces trois séances, elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert (remplacée par Valérie Schwaar les 31 mai et 10 juin 2016), Christine Chevalley et de MM. les députés Mathieu Blanc (remplacé par Christa Calpini le 10 juin 2016), Jean-François Cachin, Alexandre Démétriadès (remplacé par Valérie Schwaar le 26 mai 2016), Jean-Michel Dolivo, Manuel Donzé, Philippe Ducommun, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard (remplacé par Yves Ravenel le 10 juin 2016) et Mme Pierrette Roulet-Grin confirmée dans son rôle de Présidente.

Le Conseil d'État était représenté par Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), qui était accompagnée de M. Éric Golaz, Chargé de missions au Secrétariat général du DIS (SG-DIS). M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) a également assisté aux travaux de la commission lors des séances du 31 mai et du 10 juin 2016.

Monsieur Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) a tenu les notes de séance et le rapporteur soussigné le remercie vivement pour la qualité de son travail.

2. INTRODUCTION

Le Grand Conseil a déjà débattu à plusieurs reprises de la question de la mendicité, notamment entre 2007 et 2012, avec divers postulats, motions et interpellations déposées par plusieurs députés de différents partis.

Le présent rapport de majorité traite du préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » avec un contre-projet du Conseil d'État, ainsi que des rapports du Conseil d'État sur deux motions en relation avec ce thème.

La commission a essentiellement traité du fond du dossier lors de sa première séance, alors que l'objet principal de la deuxième et troisième séance était de nature formelle et procédurale. Il s'agissait de déterminer si le Grand Conseil devait voter ou non sur l'entrée en matière sur l'ensemble de l'exposé des motifs et projet de décret.

Après consultation de Me Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, la commission a décidé d'annuler le vote d'entrée en matière sur le projet de décret qui avait été effectué lors de la première séance. Il ne sera donc pas mentionné dans le présent rapport.

A l'issue de la troisième séance, un commissaire a informé la commission que le contre-projet initial, non amendé, du Conseil d'État le satisfaisait. Il déposera donc un rapport de minorité. Un autre commissaire annonce également la rédaction d'un autre rapport de minorité. La présidente indique qu'elle déposera aussi un rapport de minorité au motif qu'elle n'est pas d'accord avec le contre-projet du Conseil d'État en faisant valoir d'autres arguments. Trois rapports de minorité différents ont été annoncés, en sus du présent rapport de majorité.

3. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Cheffe du DIS rappelle en préambule que ce dossier a déjà fait l'objet de larges débats et que le Conseil d'État s'est retrouvé face à différents textes soit :

- l'initiative populaire de l'UDC intitulée « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois » dont le dépôt et la validation sont intervenus en août 2013 ;
- la motion de M. Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée ; ainsi que
- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants.

Le Conseil d'État considère que si l'initiative déposée par l'Union démocratique du centre (UDC) a le mérite de poser les questions essentielles, son champ d'application est jugé trop large. Pour le Conseil d'État, une interdiction devrait cibler les personnes s'adonnant à l'exploitation de la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit.

Le Conseil d'État a donc opté pour le choix du contre-projet afin de répondre à ces textes et de réprimer la pratique de l'exploitation de la mendicité d'autrui, en prévoyant une qualification aggravante, des amendes plus élevées que l'initiative et des dispositions particulières en cas de mendicité en compagnie de mineurs.

Enfin, le Conseil d'État considère que le contre-projet respecte aussi l'autonomie communale, contrairement à l'initiative.

4. PRÉSENTATION DE L'INITIATIVE

Un commissaire explique qu'à l'instar de la réglementation genevoise, une base légale cantonale est nécessaire pour lutter de manière efficace contre les réseaux et la mendicité. Cette initiative s'appuie notamment sur la motion de l'ancien député François Brélaz demandant une interdiction de la mendicité sur le territoire cantonale – Motion François Brélaz et consorts intitulée Cessons d'être naïfs - interdisons la mendicité sur le territoire cantonal (12_MOT_004).

La situation lausannoise démontre que seule une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire cantonal peut être efficace. Le souhait de l'UDC est de ne plus avoir cette vision de personnes couchées qui mendient toute la journée. Il constate également que l'interdiction de la mendicité fonctionne bien dans les communes où elle a été interdite par des règlements communaux ou intercommunaux.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire salue le contre-projet du Conseil d'État qui va dans le bon sens. S'il avoue ne pas être satisfait de la situation lausannoise, il se justifie de s'en prendre au niveau cantonal aux seuls excès liés à la mendicité, alors qu'une interdiction complète serait difficile à mettre en œuvre, comme l'indique l'exemple genevois. Les communes doivent pour le reste être libres d'aller au-delà et d'interdire totalement cette pratique sur leur territoire communal si elles le souhaitent.

Il annonce qu'il proposera par voie d'amendement d'inclure la notion de mendicité par métier ainsi qu'un amendement pour introduire un nouvel article dans la LPén visant les fausses collectes (par exemple, récolter de l'argent à des fins malhonnêtes en prétendant le faire au nom d'une association à but idéal).

Un autre commissaire estime que le contre-projet est globalement satisfaisant et annonce qu'il s'opposera à l'initiative de l'UDC. Sur le plan pratique, il lui paraît compliqué d'interdire la mendicité. Pour lui, la moins mauvaise solution est d'amender les dérives possibles de la mendicité.

Un commissaire explique que la mendicité par métier est difficile à prouver, sans des moyens d'enquête conséquents. À cet égard, il se réfère à un rapport rédigé par l'École d'études sociales et pédagogiques (EESP), sur mandat de la Commission consultative pour la protection des mineurs (CCPM), qui fournit des renseignements principalement au sujet de la mendicité à Lausanne. Il observe également que la Police de Lausanne n'a jamais pu établir que des mafias seraient actives dans le domaine de la mendicité. Il souhaite également faire deux remarques :

- le nombre de mendiants est estimé à une centaine de personnes à Lausanne. Dans le canton, il y en aurait une cinquantaine supplémentaire, essentiellement dans les villes de Morges et d'Yverdon-les-Bains ;
- les gains liés à la mendicité représenteraient CHF 50.- par semaine.

Un député se dit attristé par ce débat sur la mendicité et s'interroge sur les objectifs réellement visés par l'UDC. Pour lui, une interdiction totale de la mendicité poserait des problèmes évidents d'application, car il est impossible de mettre un policier derrière chaque mendiant.

Pour lui, il y a deux angles pour traiter de la question de la mendicité : (i) s'en prendre à certaines formes de mendicité ayant un caractère très choquant et c'est précisément là-dessus que le contre-projet est intéressant ; (ii) réglementer l'usage du domaine public sur le plan communal et les communes doivent conserver cette compétence.

Ce même député s'interroge aussi sur un éventuel recoupement entre les délits pénaux déjà sanctionnés par le Code pénal (CP), tels que la traite d'êtres humains et l'extorsion avec les délits au niveau cantonal prévus par le projet de loi. Il souhaite également des renseignements sur la mendicité des mineurs ainsi que sur la possibilité d'augmenter l'enveloppe pour le soutien à la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO).

En réponse à la première question, le département explique que les infractions visées au plan fédéral et cantonal sont différentes et, partant, qu'il n'y a pas de recoupement, car les définitions et les conditions d'applications sont différentes, même s'il peut y avoir concours. Au sujet de l'article 182 du CP relatif à la traite d'êtres humains, le département signale, à sa connaissance, qu'une telle disposition n'a jamais été appliquée dans les cas de mendicité, mais dans les cas de prostitution essentiellement.

S'agissant de la mendicité avec des mineurs, s'il y a eu par le passé quelques cas de mendicité avec des enfants, ce n'est aujourd'hui plus le cas selon le Conseil d'État. La disposition prévue à cet effet dans le contre-projet revêt surtout un caractère préventif. Concernant une augmentation de l'enveloppe à la FEDEVACO, aucune augmentation substantielle n'est prévue ou envisagée.

Un commissaire estime que la mendicité qui existe actuellement est organisée et qu'il faut l'interdire sur le plan cantonal, car il y a un risque de reporter le problème de la mendicité sur des agglomérations, voire des villages.

Enfin, un autre commissaire indique être sensible à la problématique de l'autonomie communale et regrette que la commission doive traiter de ce thème uniquement parce que Lausanne ne l'a pas réglée correctement.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Après la discussion générale nourrie, seul le chapitre 1.6 de l'exposé des motifs (droit applicable) a fait l'objet de débats.

1.6 Le droit applicable

1.6.2 Règlements communaux

À la suite de différentes questions de commissaires, la Conseillère d'État confirme qu'il n'y a plus que deux villes vaudoises qui n'ont pas encore réglementé la mendicité : Yverdon-les-Bains et Morges. Lausanne a fait le choix de réglementer la mendicité en l'interdisant dans certaines circonstances, alors que d'autres l'ont tout bonnement interdite : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Pully, Savigny. La liste complète peut être retrouvée en page 3 de l'exposé des motifs. Le Conseil d'État n'a justement pas voulu une interdiction cantonale de la mendicité, car la grande majorité des communes l'ont interdite.

Une commissaire rappelle à ce sujet que sur la Riviera, le règlement intercommunal de police prévoit déjà l'interdiction de la mendicité. Elle souhaite connaître les conséquences de l'initiative et du projet du Conseil d'État sur les règlements intercommunaux en vigueur.

Le département répond que l'adoption du texte de l'initiative provoquera une interdiction au niveau cantonal et les règles communales en la matière n'auront plus lieu d'être. Si c'est le texte du contre-projet qui est retenu, la mendicité en tant que telle ne sera pas interdite et les communes garderont une compétence ; elles en ressortiront même renforcées.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

7.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

7.1.1 Vote d'entrée en matière sur le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)

La présidente soumet au vote l'entrée en matière sur cette initiative populaire cantonale

Par 10 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur cette initiative.

7.1.2 Examen du Projet de décret soumis par le Conseil d'État modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur les communes du 28 février 1956

7.1.2.1 Loi pénale vaudoise

Art. 23 Mendicité

Un commissaire dépose un amendement en vue de reprendre le principe de l'interdiction complète de la mendicité dans le contre-projet. Son amendement de l'alinéa 1 a le libellé suivant :

« Celui qui mendie sera puni d'une amende jusqu'à 100 francs ».

Un autre commissaire indique que c'est le caractère régulier de la mendicité qui pose, selon lui, problème et il s'oppose à l'amendement qui vient d'être déposé. Comme annoncé, il souhaite pour sa part déposer un autre amendement, qui est de fait un sous-amendement, pour introduire la notion de mendicité par métier et qui s'opposerait à l'amendement déposé.

Le texte de ce second amendement qui vise à remplacer l'alinéa 1 du projet est le suivant :

« Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende de 500 francs ».

De plus, il souhaite prévoir un alinéa 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

² *« S'adonne à la mendicité par métier celui qui, notamment par la fréquence, le temps consacré ou le caractère organisé de son activité, vise à retirer un gain régulier de la mendicité ».*

³ *« Celui qui organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, celui qui tire profit de la mendicité d'autrui, sera puni d'une amende de 1000 à 10'000 francs ».*

Si l'alinéa 3 de cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, les deux premiers alinéas inscrivent la notion de « mendicité par métier ». Du moment où un mendiant se trouve en situation d'obtenir un revenu régulier de son activité, la police pourrait ainsi l'amender.

Une commissaire déclare que Lausanne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la mendicité par métier et que cette notion avait été refusée : elle en fera de même.

D'autres commissaires constatent que ce second amendement mènerait de fait à la situation genevoise que beaucoup dénoncent, car elle se révèle inefficace. Cela serait une véritable usine à gaz pour le canton de Vaud, avec une multiplication du nombre d'amendes qui resteraient impayées et d'actes administratifs pour les recouvrer. Cela déboucherait donc sur un gaspillage des moyens policiers et administratifs pour une politique publique ne faisant pas sens. En termes de criminalité, d'autres défis doivent être relevés. Par conséquent, ils refuseront le sous-amendement.

Une commissaire informe la commission de l'expérience d'Yves Leresche qui a vécu en immersion avec une centaine de Roms à Lausanne durant cinq années. Son constat est qu'il n'y a pas de mendicité par métier dans la capitale vaudoise.

Le commissaire à l'origine de cet amendement souhaite distinguer la mendicité par métier de celle par réseaux. La première concerne des gens qui font régulièrement, voire systématiquement, appel à la population pour recevoir de l'argent. Ce genre d'activité, avec un caractère professionnel, dérange une grande partie de la population et il la combat. Il n'est en revanche pas opportun d'interdire totalement la mendicité, notamment pour des personnes étant dans la difficulté à un moment donné. Quant à la mendicité par réseaux ou mafieuse, son existence n'est pas réellement avérée. Par contre à Genève ou à Annecy, certaines formes de coercition à l'encontre de mendiants, dont le passeport a été conservé, ont été observées.

Un autre commissaire déclare soutenir le premier amendement qui est l'unique moyen de mettre un terme à la mendicité sur tout le territoire cantonal. Dans le cas contraire, il ne restera plus que la ville de Lausanne où la mendicité sera encore autorisée sous certaines conditions.

Un commissaire propose de sous-amender le second amendement déposé à l'alinéa 1 de la manière suivante : *« Celui qui mendie par métier sera puni d'une amende ~~de~~ jusqu'à 500 francs ».*

L'auteur du second amendement se rallie à cette nouvelle version.

La présidente oppose le premier et le second amendement avant d'opposer l'amendement majoritaire au texte du Conseil d'État.

Par 9 voix pour, 5 voix contre et une abstention, la commission adopte le second amendement visant à introduire à l'article 23 alinéa 1 la notion de mendicité par métier.

Par 9 voix pour et 6 voix contre, la version amendée de l'article 23 alinéa 1 est adoptée en lieu et place de l'article 23 alinéa 1 tel que proposé par le Conseil d'État.

La commission adopte l'alinéa 2 nouveau de l'article 23 à l'unanimité.

La commission adopte l'alinéa 3 nouveau de l'article 23 à l'unanimité.

Par 9 voix pour et 6 voix contre, l'article 23, tel qu'amendé, est adopté par la commission.

Article 23 a Mendicité des personnes dépendantes et des mineurs

La commission adopte à l'unanimité de ses membres présents l'article 23 a tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 23 b Mendicité en compagnie de mineurs

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 1 de cet article dont le libellé est le suivant : « *Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures sera puni d'une amende de 100 à 500 francs. Dans de tels cas, et s'il n'existe pas d'alternatives de garde de la ou des personnes mineures, le canton propose une alternative d'accueil conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Le département estime que cet amendement pose un problème de systématique législative, car la loi modifiée est la LPén, alors que cet amendement relève davantage d'une mesure sociale ou d'accompagnement à mettre en place. Par contre, cette proposition pourrait figurer comme un vœu dans le rapport de la commission.

Le commissaire à l'origine de l'amendement se rallie à cette proposition en indiquant que son « vœu » devrait évoquer plutôt les collectivités publiques au sens large (canton et communes) comme suit : « *Dans de tels cas, et s'il n'existe pas d'alternatives de garde de la ou des personnes mineures, le canton ou les communes proposent une alternative d'accueil conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Par 5 voix pour, 8 voix contre et une abstention (le nombre de commissaires étant de 14), la commission refuse de voir figurer dans son rapport le vœu soumis par un commissaire.

Par 12 voix pour et 2 abstentions, l'article 23 b est adopté par la commission tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 23 c Récidive

Un commissaire se demande comment savoir si une infraction a déjà été commise dans une autre commune puisqu'une contravention n'est pas inscrite au casier judiciaire. Au vu de ce qui précède, il dépose un amendement dont le libellé est le suivant : « *En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23b ~~sont~~ peuvent être doublés* ».

Par 11 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement proposé.

Par 11 voix pour et 3 abstentions, l'article 23 c, amendé, est adopté par la commission.

Introduction d'un nouvel article 23d - Fausses collectes

Un commissaire souhaite introduire un nouvel article 23d à propos des fausses collectes qui, si elles ne constituent pas de la mendicité à proprement parler, sont liées à ce phénomène.

Ce nouvel article – qui a sa place dans la LPén, car il sanctionne pénalement ceux qui s'adonnent à de fausses collectes – aurait le libellé suivant : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association de solidarité ou tout autre organisme de charité, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende* ».

Une commissaire s'oppose à cette formulation, car elle ne voit pas pourquoi il y aurait des sanctions contre des personnes agissant au nom d'associations de charité et pas d'autres associations ; il ne faut pas enfermer trop étroitement ce type de structures. Pour elle, la loi pourrait être contournée aisément par exemple, une personne qui prétendrait agir pour Greenpeace ne serait pas concernée par cet amendement.

La Conseillère d'État indique qu'il n'existe actuellement plus de base légale pour lutter contre les fausses collectes qui étaient auparavant visées par la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), qui prévoyait la répression des personnes récoltant de l'argent sur la base de faux prétextes.

L'amendement soumis pourrait toutefois être affiné en indiquant « *toute association à but idéal* » au lieu de « *association de solidarité ou tout autre organisme de charité* ». En outre, il conviendrait de prévoir un montant de l'amende, comme cela a été prévu pour les articles précédents.

Un commissaire soutient cet amendement pour autant que les remarques faites sur le texte de l'amendement soient prises en considération. Pour lui, ce type de comportement est pire que la mendicité en elle-même, car il s'agit clairement d'une duperie pour le passant. Il indique également que pour avoir évoqué ce problème avec des praticiens sur le terrain, il est aujourd'hui difficile d'amender des personnes recourant à de telles pratiques, raison pour laquelle un tel amendement est nécessaire.

À la suite de ces interventions, le commissaire modifie comme suit son amendement : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 500 francs* ».

Un commissaire souhaite modifier le montant de l'amende en proposant un minimum de CHF 1'000.-. Le département observe que les amendes fixées pour la mendicité par métier sont fixées jusqu'à CHF 500.- et, dès lors qu'il s'agit d'un délit comparable, il faudrait appliquer le même barème.

Un autre commissaire propose alors de modifier l'amendement de la manière suivante : « *Celui qui, déclarant mensongèrement agir pour le compte d'une association à but idéal, sollicite, sur le domaine public, des dons de nature pécuniaire dans le but d'en conserver le produit pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs* ». L'auteur de l'amendement se rallie à cette proposition.

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte l'amendement proposé visant à la création d'un nouvel article 23 d sur la répression des fausses collectes.

Modification de la numérotation et amendement de l'article 23c sur la récidive

Le département observe que l'adoption du nouvel article 23d devrait logiquement entraîner des changements dans la numérotation des articles 23 c et 23 d de la manière suivante :

- l'article 23 c actuel sur la récidive doit devenir l'article 23 d ;
- l'article 23 d actuel, fraîchement adopté, doit devenir l'article 23 c ;
- de plus, l'article 23 d futur (sur la récidive) devrait être complété comme suit : « *En cas de récidive, les montants maximaux prévus par les articles 23 à 23 c sont doublés* ».

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte ces différents amendements formels proposés.

7.1.2.2 Loi sur les communes

Article 2 : Attributions

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte l'article 2 tel que présenté par le Conseil d'État.

7.1.3 Votes de la Commission sur les autres articles du décret

Art. 2 du décret

Par 10 voix pour et 4 voix contre, l'article 2 est adopté par la commission.

Art. 3 du décret

Par 10 voix pour et 4 voix contre, l'article 3 est adopté par la commission.

Art. 4 du décret

À l'unanimité, l'article 4 est adopté par la commission.

3. Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur les motions Aubert et Blanc

3.1 Motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants

Pour rappel, cette motion avait pour but d'interdire la mendicité en compagnie de mineurs. La postulante, par l'entremise d'un collègue député, recommande à la commission d'accepter cette réponse.

Vote de recommandation

Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission accepte la réponse du Conseil d'État à la motion Aubert.

3.2 Motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée !

Vote de recommandation

Par 13 voix pour et 2 abstentions, la commission accepte la réponse du Conseil d'État à la motion Blanc.

Lausanne, le 18 août 2016.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Mathieu Blanc